

Art. 23. — *L'article 347-5* est modifié et rédigé comme suit :

"Art.347-1. — Le Directeur des Impôts de wilaya ... (sans changement).....

2 — (sans changement).....

3 — (sans changement).....

4 — (sans changement).....

5 — Le directeur des impôts de wilaya peut déléguer, en totalité ou en partie; son pouvoir de décision aux agents concernés ayant au moins le grade d'inspecteur principal. Ce pouvoir de statuer par délégation s'exerce comme il est prévu à l'article 334-2."

Art. 24. — *L'alinéa 7* de l'article 356 du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et rédigé comme suit :

"Art.356-1 à 6. —(sans changement).....

7. Si l'un des quatre acomptes ou le solde de liquidation n'a pas été intégralement versé respectivement les 20 février, 20 mai, 20 août, 20 novembre et 20 avril au plus tard, la majoration de 10% visée à l'article 355 est appliquée aux sommes non réglées."

Art. 25. — *L'article 392* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et complété comme suit :

"Art. 392. — Les poursuites sont effectuées par les agents de l'administration régulièrement commissionnés : Elles peuvent, éventuellement, être confiées, en ce qui concerne la saisie exécution, aux huissiers, les poursuites procèdent de la force exécutoire (le reste sans changement)....."

Art. 26. — *L'article 402* du code des impôts directs et taxes assimilées est modifié et complété comme suit:

"Art. 402-1. — Le retard dans le paiement (sans changement jusqu'à)... date d'exigibilité.

Une astreinte de 3% par mois ou fraction de mois de retard est applicable à partir du 1er jour du deuxième mois qui suit la date d'exigibilité du rôle sans que cette astreinte (le reste sans changement)....."

Section 2

Enregistrement

Art. 27. — *L'article 189* du code de l'enregistrement est modifié et complété comme suit :

"Art. 189. — Les présidents des Assemblées populaires communales fournissent aux chefs d'inspections des impôts territorialement compétents sous bordereau établi (le reste sans changement).....".

Art. 28. — *L'article 226* du code de l'enregistrement est modifié et complété comme suit :

"Art. 226. — Les échanges de biens immeubles sont assujettis à un droit de 3%.

Ce droit est perçu (Le reste sans changement).... "

Art. 29. — *L'article 255* du code de l'enregistrement est modifié et complété comme suit :

"Art. 255. — Les actes translatifs de propriété d'usufruit ou de jouissance d'immeubles situés en pays étrangers sont assujettis à un droit de 3%."

Art. 30. — *L'article 353-2* du code de l'enregistrement est modifié comme suit :

"Art. 353-2. — Le taux de la taxe prévue à l'article 353-1 ci-dessus est fixé à 1% pour les actes, même assortis d'une condition suspensive et toutes décisions judiciaires portant ou constatant, entre vifs, une mutation ou constitution de droits réels immobiliers autres que les privilèges et hypothèques.